

Unité interdépartementale des deux Savoie
430, rue Belle Eau
ZI des Landiers Nord
73011 CHAMBÉRY

CHAMBÉRY, le 31/03/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 28/03/2023

Contexte et constats

Publié sur



IMPLENIA SUISSE SA (CO8, ex-Tranchée couverte)

Savoie Technolac – Parc Ouragan – Bat A
20 rue du Lac Majeur
73370 Le Bourget-du-Lac

Références : 20230403_RAP_Implemia-TrancheeCouverte_OCP-v1
Code AIOT : 0003202526

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 28/03/2023 de l'établissement exploité par IMPLENIA SUISSE SA (CO8, ex-Tranchée couverte) et implanté rue du grand champ, ZAC du pre de paques à Saint-Julien-Mont-Denis (73 870). L'inspection a été annoncée le 28/11/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Le site de la tranchée couverte, concourant aux travaux de percement du tunnel de base du Lyon-Turin, est une plateforme industrielle regroupant des installations classées pour la protection de l'environnement qui ont été mises progressivement en exploitation depuis l'été 2020.

Le site avait dernièrement été inspecté le 12/12/2022. Cette nouvelle inspection, inopinée, s'inscrit dans le cadre d'une opération régionale de la DREAL en 2023 relative aux « conditions de stockage des produits chimiques ».

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- IMPLENIA SUISSE SA (CO8, ex-Tranchée couverte)
- RUE DU GRAND CHAMP ZAC DU PRE DE PAQUES 73870 Saint-Julien-Mont-Denis
- Code AIOT : 0003202526
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Les travaux nécessaires à la réalisation de la Nouvelle Liaison Lyon-Turin s'organisent en différents chantiers opérationnels. Le chantier opérationnel « 09a », qui porte sur les travaux menés à l'air libre et concernait la phase préparatoire de la tranchée couverte (création d'un fuseau béton sous l'A 43 et la RD 1006), travaux préalables au démarrage des opérations de percement du tunnel de base, a fait l'objet d'un arrêté préfectoral d'enregistrement daté du 1er avril 2019 au bénéfice de TELT qui a ensuite été transféré à la société BOUYGUES TP Région France (récépissé de déclaration de changement d'exploitant du 25/02/2020).

Ces travaux préparatoires étant terminés, les travaux d'excavation dits « de l'entrée en terre » ont débutés sur le site de Villard-Clément, qui a dès lors été intégré au chantier opérationnel « 08 ». L'arrêté préfectoral d'enregistrement a fait l'objet d'un nouveau changement d'exploitant, en date du 29/11/2021 (preuve de dépôt n°A-1-24O0BWVI) au bénéfice de la société IMPLINIA SUISSE. La centrale à béton, qui avait été prévu dès l'origine de la plateforme, a été installée et mise en exploitation. Ces travaux doivent durer jusqu'en 2026.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants : L'inspection a eu pour objet le contrôle des conditions de stockage et la tenue générale des installations.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Observations hors points de contrôle

Aérosols

Les stockages des aérosols ne sont classables au sens de la réglementation qu'en fonction de la nature d'inflammabilité de leurs gazs, au titre des rubriques 4320 et 4321 de la nomenclature ICPE, à partir de seuils fixés respectivement à 15 tonnes et 500 tonnes.

Les volumes constatés lors de l'inspection objet du présent rapport étant bien en deçà, il n'est pas requis de mise à jour de la situation administrative du site ou exigé de conditions particulières de stockage.

Cependant, en termes de réduction de risque à la source, il est recommandé à l'exploitant de stocker ces aérosols dans des armoires indépendantes et fermées ; ceci pour réduire autant que possible le risque de propagation par effet de projectiles d'un incendie qui toucherait le magasin.

2-3) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-5 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
4	Entretien de la rétention des produits chimiques	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 21-II	/	Lettre de suite préfectorale	15 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
7	Suivi en service des équipements sous pression	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 6-III	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Etiquetage des produits chimiques	Règlement européen du 16/12/2008, article 17	/	Sans objet
2	Fiche de données de sécurité	Règlement européen du 18/12/2006, article 31, 35, 37-5	/	Sans objet
3	Capacités de rétention des produits chimiques	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 21-I	/	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
5	Produits incompatibles et réservoirs associés à des rétentions	Arrêté Ministériel du 08/08/2011, article 25-II	/	Sans objet
6	Gestion des déchets dangereux	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 54	/	Sans objet

2-4) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La plateforme de Villard-Clément est encore en phase de déploiement de ses infrastructures de chantier. Certains dispositifs restent donc logiquement à installer, notamment les couvertures des différentes zones de rétention.

L'exploitant doit se montrer plus vigilant sur le suivi des cuves à double enveloppes qui contiennent des hydrocarbures et qui sont déployées sur le site, hors des zones étanchéifiées. Ces cuves doivent impérativement être munies d'un dispositif de récupération des égouttures au niveau des systèmes de distribution (pistolets). La sécurité offerte par la conception en double enveloppe de ces cuves, qui permet leur stockage en dehors des zones étanches, n'a de valeur que si le volume interstitiel est vide : l'exploitant doit donc s'organiser pour surveiller la bonne disponibilité de ce volume.

Enfin, l'exploitant devra porter une attention plus particulière sur les stockages qui relèvent des installations exploitées sur son site par ses sous-traitants, qui sont apparus conformes lors du contrôle, mais laissent craindre des dérives en termes d'organisation (superposition de fût vides) ou d'exploitation (volumes des rétentions tout juste suffisants). La conformité de ces stockages relève en effet de la responsabilité de l'exploitant.

2-5) Fiches de constats

N° 1 : Étiquetage des produits chimiques

Référence réglementaire : Règlement européen du 16/12/2008, article 17
Thème(s) : Produits chimiques, Rétention
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Pour les stockages de produits chimiques dans leur emballage commercial : Une substance ou un mélange classé comme dangereux et contenu dans un emballage est revêtu d'une étiquette comportant [...] les pictogrammes de danger , les mentions d'avertissement, de danger et les conseils de prudence.
Constats : L'étiquetage est globalement bien déployé sur le site ; les seuls emballages commerciaux qui ont été constatés comme privés de leur étiquetage étaient vides, et donc à évacuer.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Fiche de données de sécurité

Référence réglementaire : Règlement européen du 18/12/2006, article 31, 35, 37-5
Thème(s) : Produits chimiques, Rétention
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Le fournisseur d'une substance ou d'une préparation fournit au destinataire de la substance ou de la préparation dangereuse une fiche de données de sécurité. Les employeurs donnent à leurs travailleurs et aux représentants de ceux-ci accès aux informations transmises dans la fiche de données de sécurité et portant sur les substances ou les préparations que ces travailleurs utilisent ou auxquelles ils peuvent être exposés dans le cadre de leur travail. Tout utilisateur en aval identifie, met en œuvre et, le cas échéant, recommande des mesures appropriées visant à assurer une maîtrise valable des risques identifiés dans la ou les fiches de données de sécurité qui lui ont été transmises.
Constats : L'exploitant dispose des FDS associées à ses produits. Une vérification faite par sondage sur le registre papier a permis d'en trouver certaines antérieures à 2020 (produit SIKA Sigunit L-5601 / accélérateur de prise pour béton projeté), et donc obsolètes ; cependant, l'exploitant a été en mesure de présenter une version numérique qui soit à jour (daté de 2023).
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Capacités de rétention des produits chimiques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 21-I
Thème(s) : Risques chroniques, Rétention
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes : 100 % de la capacité du plus grand réservoir ; 50 % de la capacité totale des réservoirs associés. Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires. Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à : • dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts ; • dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ; • dans tous les cas 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 litres.
Constats : L'inspection s'est concentré sur plusieurs stockages de GRV (voir photos), mais également sur les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres. Les volumes des rétentions associées s'est avéré conforme.

Observations : A noter cependant que les stockages ainsi réalisés sur rétention par l'entreprise RODIO s'approchent systématiquement de la limite de 50 % de la capacité totale des fûts ; l'exploitant IMPLÉNIA, responsable de la conformité de ces stockages en sa qualité d'exploitant du site au titre de la réglementation sur les ICPE, doit se montrer vigilant sur ce point et s'organiser pour garder cette situation sous contrôle.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Entretien de la rétention des produits chimiques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 21-II
Thème(s) : Risques chroniques, Rétention
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé. L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) peut être contrôlée à tout moment. Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est permis sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés, et pour les liquides inflammables, dans les conditions énoncées aux paragraphes I et II du présent article. Tout nouveau réservoir installé sous le niveau du sol est à double enveloppe. Constats : Globalement, l'état général des rétentions présentes sur le site a été jugé bon et adapté, à quelques exceptions près : - le stockage d'acide sulfurique (96%) est réalisé sur une rétention en acier qui n'est pas réputé résister à l'action chimique de ces fluides ; l'exploitant a cependant été en mesure d'attester de l'achat d'une nouvelle rétention, adaptée, qui était en place à proximité de ces stockages d'acide mais qui n'a pas encore été mise en place. - certains stockages de GRV ne sont pas couverts, et les rétentions associées sont susceptibles de recueillir les eaux de pluie ; l'exploitant affirme être en phase d'installation de ces stockages et s'est engagé à faire le nécessaire dans les meilleurs délais pour les couvrir. - certains stockages des produits de traitement de l'eau étaient bien sur rétention, mais celles-ci étaient remplies d'eau ; ce produit n'a pas à être mis sur rétention au sens du code de l'environnement (il l'est au sens du code du travail car peut rendre une surface glissante). Néanmoins, en termes de "bonnes pratiques" et s'il est choisi de le mettre sur rétention, celles-ci doivent être abritées des eaux de pluies pour ne pas créer une dérive d'exploitation auprès des opérateurs (risque de considérer comme normal de voir un volume de rétention encombré par des eaux pluviales). — À noter que les stockages de fioul déployés sur le chantier sont exploités de manière non-conforme : ils sont stockés hors rétention, mais dans des cuves à double enveloppe munies d'un dispositif de distribution (pistolet), ce qui devrait offrir une protection suffisante contre les risques de pollution des eaux et des sols.

Cependant, il a été constaté que ces enveloppes étaient remplies d'un volume de fioul estimé entre 20% environ 50% du volume total, en raison notamment de fuites des dispositifs de distribution : l'exploitant a immédiatement fait pomper ce fioul, mais il n'est pas parvenu à récupérer l'intégralité des volumes réputés offerts par la double enveloppe (fioul résiduel sur 20 cm environ).

Cette gestion des stockages et distribution d'hydrocarbures transcrit d'un manque d'organisation sur le déploiement opérationnel de ces outils au plus près du chantier. L'exploitant doit s'organiser pour garantir que ces appareils ne font pas peser un risque de pollution sur l'environnement, soit :

- en déployant des rétentions indépendantes et contrôlables sous ces cuves,*
- en garantissant dans le temps que l'espace offert par la double enveloppe est vide (détection automatique ou moyen d'efficacité équivalente).

—

Enfin, s'agissant du stockage en container isotank des produits SIKA qui ne sont pas couverts, l'exploitant tiendra à la disposition de l'inspection des installations classées le résultat d'un calcul lui permettant d'estimer les volumes de ses rétentions grevés par les eaux de pluies, et de déterminer une hauteur à partir de laquelle il doit faire pomper ces eaux et les faire évacuer comme produits dangereux.

Observations : L'inspection s'est également attardée sur le container de stockage d'adjuvants associé à la centrale de fabrication de béton prêt à l'emploi.

Ce container offre sa propre rétention, puisque l'intérieur a été rendu étanche par la pose d'un revêtement adapté sur une hauteur d'environ 30 cm. Cependant, cette protection ne s'étend pas à la porte, laquelle présente un jour significatif même en position fermée.

Cette situation connaît une circonstance atténuante, car une éventuelle rupture de l'un de ces stockages ne pourrait pas conduire à une pollution des eaux, compte tenu que ce container est situé sur une aire étanche qui conduit aux différents bassins de gestion des eaux de la centrale (permettant, le cas échéant, leur pompage). Cependant, l'exploitant pourrait utilement compléter son dispositif d'étanchéification du container de stockage d'adjuvants par la pose d'un joint approprié sur l'encadrement de la porte.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Proposition de délais : 15 jours

N° 5 : Produits incompatibles et réservoirs associés à des rétentions

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 08/08/2011, article 25-II
Thème(s) : Risques chroniques, Rétention
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.
Constats : L'exploitant a déployé un affichage simplifié permettant de gérer les problèmes d'incompatibilité des mélanges sur les plus volumineuses de ses rétentions. Idéalement, cet exercice est à poursuivre sur les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : Gestion des déchets dangereux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 54
Thème(s) : Risques chroniques, Stockages de produits SICA
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques. Les déchets et résidus produits sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement. La quantité de déchets entreposés sur le site ne dépasse pas la capacité mensuelle produite ou, en cas de traitement externe, un lot normal d'expédition vers l'installation de valorisation ou d'élimination. L'exploitant tient à jour un registre caractérisant et quantifiant tous les déchets dangereux générés par ses activités (nature, tonnage, filière d'élimination, etc.). Il émet un bordereau de suivi dès qu'il remet ses déchets à un tiers.
Constats : L'exploitant a indiqué que les résidus de produits SIKA inutilisables (qui ont été soumis à l'effet du gel) ainsi que leur contenant (des GRV dûment étiquetés) sont considérés comme des produits dangereux et évacués vers les filières dédiées. Ces stockages en attente d'évacuation sont positionnés sur une aire étanche susceptible de recueillir des écoulements accidentels. En revanche, il a été constaté qu'un GRV étiqueté "SIKA" est utilisé à proximité de l'atelier de mécanique pour le stockage de flexibles. Complètement ouvert sur sa partie supérieure, ce GRV – encore souillé du produit d'origine – est exposé aux intempéries : de fait, un volume d'eau d'une hauteur d'environ 20 cm s'était accumulé au fond. L'exploitant s'est engagé à transvaser ces eaux pluviales polluées dans les autres containers de produits SIKA et à faire évacuer ce GRV endommagé avec les autres produits dangereux à évacuer.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 7 : Suivi en service des équipements sous pression

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 6-III
Thème(s) : Risques accidentels, /
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à jour une liste des récipients fixes, des générateurs de vapeur et des tuyauteries soumis aux dispositions du présent arrêté, y compris les équipements ou installations au chômage. Cette liste indique, pour chaque équipement, le type, le régime de surveillance, les dates de réalisation de la dernière et de la prochaine inspection et de la dernière et de la prochaine requalification périodique.
Constats : Par opportunité, l'inspection a pu constater la présence de plusieurs équipements sous pression, que l'exploitant a indiqué avoir référencé. Postérieurement à la visite, il est demandé à l'exploitant de transmettre à l'inspection des installations classées la liste de ces équipements, indiquant pour chacun son type, le régime de surveillance, les dates de réalisation de la dernière et de la prochaine inspection et de la dernière et de la prochaine requalification périodique.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Annexe photographique
Communicable au public

Nom du point de contrôle : Capacités de rétention des produits chimiques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 21-I et 21-II

Photos :



GRV magasin
(zone couverte)



GRV STE / acide
(zone non-couverte)



GRV atelier mécanique
(zone non-couverte)



Stockages RODIO (magasin)



Stockages RODIO (container)

Nom du point de contrôle : Entretien de la rétention des produits chimiques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 21-II

Photos :



Rétention (non-couverte) des produits STE



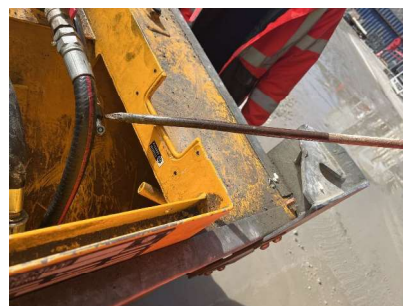
Rétention pleine d'eau de pluie



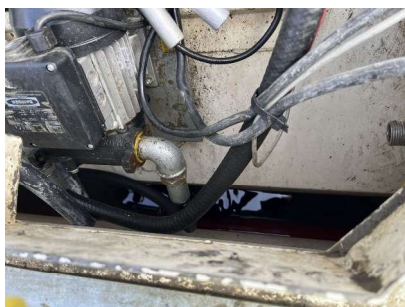
Cuve sur aire étanche (haut)



Récupération d'égouttures (à pomper/ nettoyer)



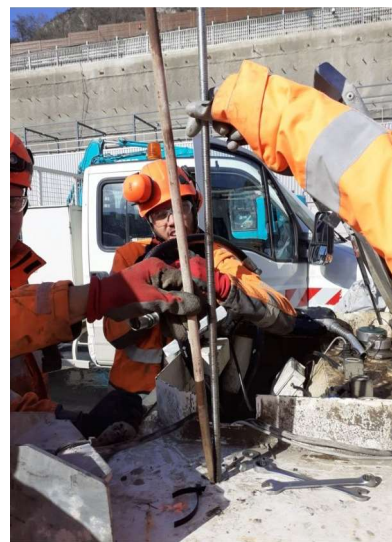
Cuve RODIO (zone : sous V-C)
Hauteur GNR : 20 cm



Cuve sans récupération
d'égoutture (devant tunnel)



Cuve sans récupération
d'égoutture (après pompage)



Hauteur résiduelle GNR après
pompage (25 cm)

Nom du point de contrôle : Produits incompatibles et réservoirs associés à des rétentions

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 08/08/2011, article 25-II

Photo :

Tableau des incompatibilités entre produits chimiques

	Explosif	Combustible	Inflammable	Corrosif	Toxique	NOCP	Irritant
Explosif	☹	☹	☹	☹	☹	☹	☹
Combustible	☹	☹	☹	☹	☹	☹	☹
Inflammable	☹	☹	☹	☹	☹	☹	☹
Corrosif	☹	☹	☹	☹	☹	☹	☹
Toxique	☹	☹	☹	☹	☹	☹	☹
NOCP	☹	☹	☹	☹	☹	☹	☹
Irritant	☹	☹	☹	☹	☹	☹	☹

☹	NE PEUVENT PAS ETRE STOCKES ENSEMBLE !
☹	PEUVENT ETRE STOCKES ENSEMBLE SOUS CERTAINES CONDITIONS
☹	PEUVENT ETRE STOCKES ENSEMBLE

Si un produit comporte plusieurs pictogrammes de danger, prendre en compte l'ordre suivant :

EXPLOSION > COMBUSTIBLE > INFLAMMABLE > CORROSIF > TOXIQUE > NOCP > IRRITANT

NB : consulter les FDS¹ pour avoir le maximum d'informations quant aux produits.

FDS : Fiches de Données de Sécurité

Nom du point de contrôle : Gestion des déchets dangereux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 54

Photos :



Stockage GRV SIKA en attente d'enlèvement
(résidus de produits, stockés sur aire étanche)



GRV SIKA ré-employé : ateliers
(présence d'eau de pluie)

Annexe : exemple de liste de suivi en service des équipements sous pression et des réceptifs à pression simples (article 6-III de l'arrêté ministériel du 20 novembre 2017)



Article 6.I de l'arrêté ministériel du 20 novembre 2017 : dossier d'exploitation

L'exploitant établit pour tout équipement fixe [...] un dossier d'exploitation qui comporte les informations nécessaires à la sécurité de son exploitation, à son entretien, à son contrôle et aux éventuelles interventions. Il le met à jour et le conserve pendant toute la durée de vie de ce dernier.

Ce dossier comprend les informations relatives à la fabrication et à l'exploitation de l'équipement. Les informations requises sont détaillées à l'article 6.I de l'arrêté du 20 novembre 2017.



Article 6.III de l'arrêté ministériel du 20 novembre 2017 : Liste « article 6.III »

L'exploitant tient à jour une liste des réceptifs fixes, des générateurs de vapeur et des tuyauteries soumis aux dispositions du présent arrêté, y compris les équipements ou installations au chômage. Cette liste indique, pour chaque équipement, le type, le régime de surveillance, les dates de réalisation de la dernière et de la prochaine inspection périodique (IP) et de la dernière et de la prochaine requelification périodique (RP).

L'exploitant tient cette liste à la disposition des agents chargés de la surveillance des appareils à pression.

Réf équipement	N° const.	Constructeur	Type ESP	Année	PS (bar)	V (litre) ou DN	PsxV ou PSxDN	Régime de fabrication	Régime de surveillance	Soumis à DMS/CMS	Dernière IP	Dernière RP	Prochaine IP	Prochaine RP
Chaudière BABCOCK	3902	BABCOCK	Chaudière tubes d'eau	1974	25	45865	1146625	DM26	AQUAP 2005/01	oui	18/12/15	12/06/17	12/06/19	12/06/27
Réservoir SIAP	W4507	SIAP	réservoir	2008	11	90	990	CE 87-404	AM 20/11/17 Chap II	non	31/08/13	16/12/16	16/12/20	16/12/26
Réservoir PAUCHARD	2340-2	PAUCHARD	Réservoir air choc	2002	12	50	600	CE 97/23 (cat IV)	AM 20/11/17 Chap II	non	01/04/15	11/04/12	01/04/19	11/04/22
Tuyauterie Z401	Z401	HONORE	Tuyauterie CO2	2008	28	260	7280	CE 97/23 (cat III)	Prog. n° A1	oui	15/01/15	05/01/18	05/01/21	05/01/28

Mentions requises
Bonnes pratiques

- ⊗ Même si les extincteurs sont soumis aux exigences de suivi en service, ceux-ci n'ont pas à figurer dans la liste « article 6.III ».
- ⊗ Les caractéristiques de PS, V ou DN et le produit PsxV ou PsxDN permettent rapidement de savoir si l'équipement est soumis à déclaration de mise en service (DMS) et contrôle de mise en service (CMS) dont les seuils de soumission sont définis aux articles 7 et 10 de l'arrêté ministériel (AM) du 20/11/2017.
- ⊗ Le régime de fabrication permet d'identifier rapidement les exigences applicables en terme de dossier d'exploitation (article 6 de l'AM) et d'interventions (articles 26 à 30 de l'AM).